

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04

CD6 Vallon des Serraires
04210 Valensole

Références : DEP-MAN-2024-000137
Code AIOT : 0006406645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04 implanté CD6 Vallon des Serraires 04210 Valensole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04
- CD6 Vallon des Serraires 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006406645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le décaissement du casier 2 est bien avancé avec mise en réserve de matériaux pour les besoins du site.

Projet en cours de remplacement des turbines par des chaudières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022	Sans objet
2	moyen incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 8.3.2	Sans objet
3	contrôle des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 91.1.2	Sans objet
4	Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de com	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 21.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation correctement exploitée, aucune non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022 Thème(s) : Risques chroniques, paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
Constats : Les abords du site sont propres et régulièrement nettoyés. Le talus sud du casier 2 nouvellement crée est très visible depuis la route de Gréoux-Manosque. Le talus interne à l'est du casier 1 est très visible depuis Manosque mais l'exploitation future de ce haut de casier sera masquée par les digues ouest.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, si possible, et en période favorable, mener une végétalisation du talus sud du casier 2 pour limiter son impact paysager.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : moyen incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • 300 m³ des matériaux terreux localisés à proximité immédiate de la zone d'exploitation en cours (employés en premier recours en cas d'incendie), • Une réserve incendie de 2 000 m³ dans le bassin de stockage d'eau de ruissellement interne Nord ; • Deux citernes de 20 m³ chacune, située en amont du casier 2 ; • Un camion Ampliroll avec une citerne de 10 m³ ; • Une tonne à eau de 8 m³ sur pouvant être tirée par tracteur, • Des extincteurs sont disponibles en permanence dans les engins ainsi qu'aux endroits spécifiques, • Les équipements de lutte anti-incendie (extincteurs, ...) sont adaptés au risque en fonction de leur implantation, • Les coordonnées des services à contacter en cas d'incendie ou autre évènement figurent à l'entrée du site sur le panneau de présentation de la société, • Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incendie ou d'autre évènement ont été communiquées au SDIS • un dispositif de détection automatisé des départs de feux ou échauffements déclenchant une alarme répercutée vers le gardien ou télésurveillance ou l'astreinte durant les heures de fermeture de l'installation sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'ensemble des moyens prévus sont présents sur site et opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 9.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des déchets entrants
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire : • À la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ; • Au contrôle à l'arrivée sur le site. Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable et à la production d'une attestation justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.
Constats : La procédure de contrôle est conforme (certificat préalable, contrôle à l'arrivée sur site). Les déchets font objet (le cas échéant comme les déchets Derichbourg) d'une vérification annuelle de conformité identique à la vérification de base tel que prévu par l'annexe III de l'AM ISDND 2016.

L'exploitant dispose des attestations de tri des producteurs.
Le massif de déchets ne comportait pas de déchets non ultime au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de com

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, biodiversité

Prescription contrôlée :

- MR03 : Création de gîtes pour l'Alyte accoucheur
- MR04 : Création de mares favorables à l'Alyte accoucheur
- MR05 : Sauvetage des individus d'Alyte accoucheur
- MR06 : Gestion des écoulements et des fines
- MR07 : Aménager le talus du nouveau casier 2 en faveur de la faune
- MA01 : Suivi de chantier
- MA02 : Amélioration de l'accès des bassins à la petite et moyenne faune
- MA03 : Suivi écologique de la population d'Alyte accoucheur
- MA04 Maintenir la fauche tardive du secteur herbacé à l'est du casier 2
- MA05 : Renforcer la continuité écologique arborée au nord du site

Constats :

Différents habitats (mare et abris) ont été réalisés pour la faune sauvage, ainsi que des dispositifs pour sortir des bassins (échelle en bois...).

L'exploitant n'a pas la maîtrise foncière des parcelles bordant le site pour :

- Renforcer la continuité écologique arborée au nord du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les actions possibles in situ et hors site pour :

-Renforcer la continuité écologique arborée au nord du site.

Type de suites proposées : Sans suite